

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Jugement civil no 2023TALCH20/00030**

Audience publique du jeudi neuf mars deux mille vingt-trois.

Numéros TAL-2022-03875 et TAL-2022-03876 du rôle

Composition :

Françoise HILGER, vice-président,  
Emina SOFTIC, premier juge,  
Cyntia WOLTER, juge délégué,  
Daisy MARQUES, greffier assumé.

**I) TAL-2022-03875**

**ENTRE**

PERSONNE1.), avocat à la Cour, demeurant à ADRESSE1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Guy ENGEL de Luxembourg, du 27 avril 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Agathe SEKROUN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit ENGEL,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, RCS n° NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse,

## **II) TAL-2022-03876**

### **ENTRE**

PERSONNE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Cathérine NILLES de Luxembourg, du 3 mai 2022,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Amélie BAGNÈS, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

### **ET**

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prédit exploit NILLES,

partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par KLEYR GRASSO, société en commandite simple, établie à L-ADRESSE3.), inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui est constituée et en l'étude de laquelle domicile est élu, représentée par son gérant KLEYR GRASSO GP S.à r.l., établie à la même adresse, RCS n° NUMERO1.), représentée aux fins de la présente procédure par Maître Marc KLEYR, avocat à la Cour, demeurant professionnellement à la même adresse.

---

## LE TRIBUNAL

### 1. Procédure

Par exploit d'huissier de justice du 27 avril 2022, **PERSONNE1.)** a fait donner assignation à **PERSONNE2.)** à comparaître devant ce tribunal aux fins de le voir condamner, sous le visa des articles 1134 et suivants., 1147 et suivants., sinon de l'article 1326 du Code civil, à lui restituer la somme de 35.000.- euros du chef d'un prêt, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 10 décembre 2021.

Pour autant que de besoin, **PERSONNE1.)** offre de prouver par audition du témoin **PERSONNE3.)**, le prêt d'argent à **PERSONNE2.)**.

Il demande en tout état de cause la condamnation de **PERSONNE2.)** à lui payer une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03875 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

L'ordonnance de mise en état simplifiée n° 2022TALCH20/00007 date du 12 juillet 2022.

Par exploit d'huissier de justice du 3 mai 2022, **PERSONNE3.)** a fait donner assignation à **PERSONNE2.)** à comparaître devant ce tribunal pour le voir condamner à lui payer le montant du 35.000.- euros, sur base d'une reconnaissance de dette, avec les intérêts légaux à compter de la mise en demeure du 10 décembre 2021, sinon à compter du présent jugement.

Pour autant que de besoin, il offre de prouver le prêt allégué par audition du témoin **PERSONNE1.)**.

Il demande encore à ce que **PERSONNE2.)** soit condamné à lui payer les frais d'avocat exposés dans le présent litige, se chiffrant selon le dernier état de ses écrits, à 5.715,37 euros TTC, une indemnité de procédure de l'ordre de 3.000.- euros, augmentée en cours de procédure à 6.500.- euros, sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, et tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat concluant, qui affirme en avoir fait l'avance.

L'affaire a été inscrite sous le numéro TAL-2022-03876 du rôle et soumise à l'instruction de la XXe section.

L'ordonnance de mise en état simplifiée n° 2022TALCH20/00008 date du 12 juillet 2022.

Par ordonnance du 28 septembre 2022, les affaires inscrites sous les numéros TAL-2022-03875 et TAL-2022-03876 du rôle ont été jointes dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice.

Maître Agathe SEKROUN, Maître Marc KLEYR et Maître Amélie BAGNÈS ont été informés par bulletins du 23 décembre 2022 et du 6 février 2023 de la composition du tribunal.

Par ordonnance du 9 février 2023, l'instruction de l'affaire a été clôturée.

À l'audience du 9 février 2023, le juge rapporteur a été entendu en son rapport oral.

L'affaire a été prise en délibéré sous l'article 227 du Nouveau Code de procédure civile à l'audience publique du 9 février 2023 par le président du siège.

## **2. Prétentions et moyens des parties**

### **PERSONNE1.)**

Dans son acte introductif d'instance du 27 avril 2022, PERSONNE1.) expose que PERSONNE2.) est associé unique et gérant de la SOCIETE1.) ayant pour objet social le commerce de véhicules anciens et de collection.

Au courant du mois d'octobre 2020, PERSONNE2.) aurait indiqué qu'il rencontre des difficultés financières tant sur le plan professionnel que privé, et notamment, qu'il doit faire face à un jugement défavorable pour rupture abusive de son ancien bail commercial sis à L-ADRESSE5.) (faisant état d'une condamnation à hauteur de 70.000.- euros), ainsi qu'à un « *contrôle/redressement de TVA important* ».

Ce serait dans ce contexte que le requérant aurait été sollicité par PERSONNE2.) qui lui aurait demandé de lui prêter la somme de 70.000.- euros.

Compte tenu que les parties entretenaient à cette époque une relation amicale et d'affaire et qu'elles avaient des perspectives communes quant au bon déroulement des activités de PERSONNE2.), le requérant aurait accepté de prêter à PERSONNE2.) la moitié de la somme par lui réclamée, à savoir 35.000.- euros, à condition que le prêt soit remboursé avant la fin de l'année 2020, sinon au plus tard, au début de l'année 2021.

Pour ce qui est du restant de la somme réclamée, le requérant indique avoir contacté son ancien associé PERSONNE3.) avec lequel PERSONNE2.) entretenait également une relation amicale et d'affaire et poursuivait le même intérêt dans le secteur automobile, qui aurait lui aussi accepté de prêter à PERSONNE2.), la somme de 35.000.- euros.

La somme totale de 70.000.- euros aurait ainsi été remise à PERSONNE2.) au début du mois de novembre 2020, en liquide et dans deux enveloppes.

Au regard de l'importance de la somme prêtée, il aurait été convenu que PERSONNE2.) signe une reconnaissance de dette.

En date du 18 février 2021, PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se seraient à cette fin rendus au garage de la SOCIETE1.), munis d'un modèle de reconnaissance de dette, que PERSONNE2.) aurait complété et signé en deux exemplaires, tout en mettant son passeport à disposition pour copie.

PERSONNE2.) se serait ainsi engagé à rembourser la somme prêtée dans les douze mois à partir de la date de la signature de la reconnaissance de dette, à savoir pour le 18 février 2022 au plus tard.

À ce jour, PERSONNE2.) n'aurait toujours pas honoré son engagement à l'égard du requérant et s'opposerait sous de vains prétextes au remboursement du prêt.

Or, en signant la reconnaissance de dette, PERSONNE2.) aurait reconnu avoir reçu de la part du requérant, la somme de 35.000.- euros, de sorte que les conditions de l'article 1326 du Code civil seraient remplies en cause.

Par ailleurs, la remise de la somme d'argent de 35.000.- euros par PERSONNE1.) à PERSONNE2.) serait encore attestée par PERSONNE3.), dans une attestation testimoniale dressée le 23 avril 2022.

L'existence d'un prêt d'argent étant établie en cause, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

Pour autant que de besoin, PERSONNE1.) offre de prouver le prêt allégué par l'audition du témoin PERSONNE3.).

Face à la demande en surséance à statuer formulée par PERSONNE2.), PERSONNE1.) confirme qu'une plainte avec constitution de partie civile a été déposée à son encontre par PERSONNE2.), pour usage de fausse attestation et tentative d'escroquerie à jugement, infractions visées aux articles 209-1 et 496 du Code pénal.

Il fait cependant valoir que l'instance pénale aurait été engagée dans le seul but de faire durer la procédure civile et demande à voir écarter le moyen adverse tendant à la surséance à statuer qui serait dilatoire.

Étant donné que l'attestation testimoniale visée par la plainte pénale ne serait pas pertinente pour la solution du présent litige dans la mesure où la partie demanderesse disposerait d'une reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.), les conditions de la surséance à statuer ne seraient en tout état de cause pas données.

Selon le dernier état de ses conclusions, PERSONNE1.) demande acte qu'il retire des débats, l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE3.).

En ce qui concerne la validité de la reconnaissance de dette, PERSONNE1.) fait valoir que PERSONNE2.) ne contesterait ni dans ses écrits, ni dans sa plainte pénale, être redevable des fonds prêtés. Les explications de ce dernier quant aux circonstances dans lesquelles la reconnaissance de dette aurait été signée, seraient confuses et peu crédibles, et ne seraient pas pertinentes pour l'issue du présent litige.

PERSONNE1.) explique avoir lui-même déposé une plainte au pénal à l'encontre de PERSONNE2.) pour dénonciation calomnieuse, sinon diffamation, tout en faisant valoir que cette plainte pénale déposée par ses soins, ne serait pas non plus de nature à justifier une surséance à statuer.

Pour le surplus, PERSONNE1.) indique se rallier aux développements faits par PERSONNE3.) sur ce point, dans le cadre de l'instance engagée à l'encontre de PERSONNE2.) suivant acte introductif d'instance du 3 mai 2022.

### PERSONNE3.)

Dans son exploit introductif d'instance du 3 mai 2022, PERSONNE3.) expose être associé à PERSONNE1.), les deux exerçant dans un cabinet d'avocats sis à Luxembourg.

Il explique que les parties litigantes ont entretenu des relations amicales durant de nombreuses années, marquées par leur passion commune pour l'automobile, qui les aurait également « *amenés à évoquer des projets d'investissement* ».

En octobre 2020, sans préjudice quant à la date exacte, il aurait été contacté par PERSONNE1.) qui lui aurait expliqué que PERSONNE2.) rencontre des difficultés financières et demande un prêt à hauteur de la somme de 70.000.- euros en liquide.

Comme PERSONNE1.) n'aurait pas disposé de l'intégralité de la somme réclamée, il lui aurait alors demandé s'il acceptait de prêter à PERSONNE2.) la moitié du montant réclamé.

Étant amis, il aurait à l'instar de PERSONNE1.), accepté de prêter la moitié du montant réclamé par PERSONNE2.), à savoir la somme de 35.000.- euros.

En novembre 2020, PERSONNE3.) et PERSONNE1.) se seraient donc rendus au garage de la SOCIETE1.) et auraient chacun remis un montant de 35.000.- euros à PERSONNE2.) en liquide.

Au début de l'année 2021, PERSONNE2.) aurait informé PERSONNE3.) et PERSONNE1.) qu'il n'était pas en mesure de rembourser la somme prêtée dans

l'immédiat, de sorte qu'il fut d'un commun accord décidé que PERSONNE2.) signe une reconnaissance de dette.

Étant donné que PERSONNE2.) n'aurait à ce jour toujours pas remboursé sa dette quand bien même il s'était engagé à rembourser la somme prêtée au plus tard le 18 février 2021, il y aurait lieu à contrainte judiciaire.

À l'instar de PERSONNE1.), PERSONNE3.) considère également que les conditions de l'article 1326 du Code civil seraient remplies en cause et pour autant que de besoin, offre de prouver le prêt allégué par l'audition du témoin PERSONNE1.).

Il fait valoir que la reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.) présumerait non seulement l'engagement de ce dernier de restituer les sommes prêtées, mais également la remise des fonds.

Face à la demande en surséance à statuer, PERSONNE3.) conteste que la plainte pénale déposée par PERSONNE2.) puisse justifier une telle demande, alors qu'il serait évident que la plainte avec constitution de partie civile n'aurait été déposée que pour retarder l'issue du litige civil.

Il indique renoncer à l'attestation testimoniale de PERSONNE1.) ainsi qu'à son offre de preuve par audition du témoin de PERSONNE1.) afin de ne pas retarder davantage le procès civil. Par cette renonciation, il ne nierait cependant pas la véracité des faits attestés.

Pour le surplus, il fait valoir que la plainte pénale ne viserait que les attestations testimoniales versées en cause et n'affecterait en rien la reconnaissance de dette.

Dans la mesure où il renonce à se prévaloir de l'attestation testimoniale dressée par PERSONNE1.), la demande en surséance à statuer ne se justifierait pas.

L'issue de cette plainte pénale n'influencerait d'ailleurs d'aucune façon le procès civil qui reposerait sur la reconnaissance de dette signée par PERSONNE2.).

À titre subsidiaire et pour autant que le tribunal devait faire droit à la demande en surséance à statuer, PERSONNE3.) demande à ce que « *le prononcé du jugement civil soit mis en suspens dans l'attente de l'instance au pénal, mais pas la mise en état, et ce afin de ne pas trop retarder le jugement civil à intervenir* » en se prévalant d'un jugement qui aurait retenu que « *l'article 3, alinéa 2 du Code d'instruction criminelle n'empêche que le jugement, mais non la mise en état de cette action* ».

#### PERSONNE2.)

PERSONNE2.) explique qu'en date du 7 décembre 2021, il aurait contesté la validité des deux reconnaissances de dette pour ne pas être conformes à l'article 1326 du Code civil et être dépourvues de cause, contestations qu'il aurait réitérées le 17 janvier 2022.

Il fait valoir que PERSONNE1.) et PERSONNE3.) se seraient mutuellement fournis une attestation testimoniale pour confectionner une cause à leur reconnaissance de dette, cause qui n'aurait jamais existé. Les requérants n'auraient en effet jamais prêté de l'argent à l'assigné.

Dans la mesure où les deux attestations testimoniales contiendraient des faits matériellement inexacts, mensongers et faux, et qu'elles auraient été dressées pour surprendre la religion du juge et pour obtenir une décision qui leur est favorable, une plainte pénale avec constitution de partie civile aurait été déposée en date du 3 août 2022 à l'encontre des requérants, pour violation de l'article 209-1 du Code pénal (établissement et usage d'une fausse attestation testimoniale) et de l'article 496 du Code pénal (escroquerie à jugement), sous réserve de toute autre qualification pénale.

Le fait pour les requérants de renoncer au cours d'instance, aux attestations testimoniales litigieuses, ne remettrait pas en cause le bien-fondé de la demande en surséance à statuer. Les deux reconnaissances de dette exprimant une fausse cause, il y aurait en effet « *potentiellement une tentative d'escroquerie à jugement* ». Un retrait desdites attestations ne ferait d'ailleurs aucunement disparaître l'infraction commise par les requérants.

PERSONNE2.) fait valoir que contrairement aux assertions adverses, la plainte pénale ne viserait pas uniquement les deux attestations testimoniales mais également les deux reconnaissances de dette, sur base desquelles les requérants entendent obtenir la condamnation de l'assigné.

Il fait valoir que dans la mesure où il aurait également dans sa plainte pénale, visé les deux assignations en justice, les faits par lui dénoncés seraient susceptibles d'être qualifiés de tentative d'escroquerie à jugement.

PERSONNE2.) demande partant au tribunal de surseoir à statuer en attendant l'issue de la plainte pénale déposée par lui contre les requérants, en application de la règle « *le criminel tient le civil en l'état* », consacrée à l'article 3, alinéa 2, du Code de procédure pénale.

Il s'oppose en tout état de cause à la demande subsidiaire de PERSONNE3.) tendant à surseoir à statuer sur le seul prononcé du jugement et non sur la mise en état de l'affaire. Le jugement commercial cité par PERSONNE3.) constituerait une décision isolée qui n'aurait par la suite jamais été confirmée.

Dans un arrêt n° 33542 du 1<sup>er</sup> décembre 2010, la Cour d'appel aurait indiqué que la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » constitue « *une exception dilatoire, qui si elle est donnée, suspend obligatoirement le cours de l'instance* ». Le terme « instance » désignerait les actes et délais d'une procédure judiciaire à partir de la demande introductive et jusqu'au jugement ou autre mode d'extinction d'instance, y compris donc l'instruction de l'affaire et les incidents divers.



En tout état de cause, la suspension de l'instruction se justifierait notamment au regard du principe d'une bonne administration de la justice et permettrait ainsi aux parties d'avoir connaissance de l'issue de la procédure pénale avant même de débattre sur le fond du litige.

Pour autant que le tribunal ne fasse pas droit à la demande en surséance à statuer, PERSONNE2.) demande à voir dire que les deux reconnaissances de dette du 18 février 2021 n'ont en réalité pas pour cause un prêt d'argent et que l'utilisation du mot « *rembourser* » dans les deux reconnaissances de dette ne permet pas de présumer l'existence ni d'un prêt, ni d'une quelconque autre obligation de remboursement.

À titre reconventionnel, il demande l'annulation de deux reconnaissances de dette du 18 février 2021, sur base des articles 1108 et 1131 du Code civil.

Il demande en outre la condamnation des requérants à lui payer chacun une indemnité de procédure « *non inférieure* » à 6.500.- euros ainsi que tous les frais et dépens de l'instance, avec distraction au profit de son avocat constitué.

### **3. Motifs de la décision**

L'article 3 alinéa 2 du Code de procédure pénale dispose que « [l'action civile] *peut aussi être exercée séparément ; dans ce cas, l'exercice en est suspendu tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique intentée avant ou pendant la poursuite de l'action civile* ».

Cette règle est traduite par l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* ».

Le principe exprimé par l'adage « *le criminel tient le civil en l'état* » est d'ordre public en ce sens que le juge saisi de l'action civile est tenu, même d'office, de surseoir à statuer du moment que l'action publique est intentée si, en raison de l'identité des faits soumis aux juridictions civile et répressive, la décision rendue par l'une des juridictions ne peut manquer d'exercer une influence sur la décision de l'autre.

Pour que le principe « *le criminel tient le civil en l'état* » joue, il faut que trois conditions soient remplies : l'action publique doit être effectivement en mouvement, l'action publique et l'action civile doivent être unies par un lien étroit, il ne doit pas avoir été définitivement statué sur l'action publique.

L'action publique n'est considérée comme engagée que par la citation directe du ministère public ou de la partie lésée, par le réquisitoire du parquet aux fins d'informer, par une plainte entre les mains du juge d'instruction avec constitution de partie civile et suivie du paiement de la caution.

La règle « *le criminel tient le civil en l'état* » ne requiert pas comme condition d'application l'identité de la personne, ni même l'identité des faits en cause dans les actions civile et

pénale, mais il faut et il suffit que la décision à intervenir sur l'action publique soit susceptible d'influer sur celle qui sera rendue par la juridiction civile, ce qui est le cas chaque fois que le juge pénal sera amené à trancher une question sur laquelle le juge civil sera lui-même amené à prendre parti lorsqu'il rendra son jugement, le but du sursis à statuer étant d'éviter une éventuelle contrariété des décisions à intervenir (cf. CA, 24 octobre 2012, n° 36995).

Il suffit qu'il existe entre les deux actions une question commune que le tribunal ne puisse trancher sans constater l'infraction commise et par suite sans risquer de se mettre en contradiction avec le tribunal répressif.

En l'espèce, il ressort des pièces versées au dossier que par lettre d'avocat du 3 août 2022, PERSONNE2.) a déposé une plainte pénale avec constitution de partie civile contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) pour établissement, production et usage de fausses attestations testimoniales en justice et pour tentative d'escroquerie à jugement.

Cette plainte, entrée au cabinet du juge d'instruction à Luxembourg le 3 août 2022, a été enregistrée sous la référence notice 24847/22/CD.

Le juge d'instruction, chargé de l'affaire, a par ordonnance du 22 septembre 2022 constaté le dépôt de plainte avec constitution de partie civile et a enjoint à PERSONNE2.) de consigner la somme de 500.- euros avant le 22 octobre 2022 (cf. pièce 2 de la farde de pièces de Maître Marc KLEYR déposée au greffe du tribunal le 12 octobre 2022).

PERSONNE2.) verse une copie d'un récépissé du 3 octobre 2022 attestant du paiement d'un montant de 500.- euros au profit de la Caisse de consignation en date du 3 octobre 2022 (cf. pièce 3 de la farde de pièces de Maître Marc KLEYR déposée au greffe du tribunal le 12 octobre 2022).

PERSONNE1.) et PERSONNE3.), tout en ne contestant pas la mise en œuvre de l'instance pénale, estiment qu'il n'existe aucun rapport de dépendance entre les poursuites pénales diligentées par PERSONNE2.) et l'affaire civile dont le tribunal est saisi.

Le tribunal constate que la plainte pénale versée aux débats est libellée sur pas moins de six pages et comporte explicitement référence aux instances civiles engagées suivant actes d'huissier du 27 avril 2022 et du 3 mai 2022.

La plainte vise expressément l'infraction « *d'escroquerie à jugement* », à savoir du jugement que ce tribunal sera amené à prendre quant au fond de l'affaire.

Le plaignant y indique que : « *aucun des deux avocats [PERSONNE1.) et PERSONNE3.)] n'est à même de prouver la cause de la reconnaissance de dette du 18 février 2021 signée au profit de chacun d'eux par des pièces ou d'autres éléments de preuves [...] les deux avocats n'ont pas trouvé mieux que de s'établir mutuellement des*

*fausses attestations testimoniales pour créer de toute pièce une cause à leur reconnaissance de dette respectivement, cause qui en réalité n'a jamais existé [...] ».*

Il expose que « *en réalité, Maître PERSONNE1.) et Maître PERSONNE3.) n'ont jamais fait aucun prêt d'argent, [...] ».*

Dans la mesure où ce tribunal est amené à se prononcer quant à l'existence du prêt allégué et étant donné que l'infraction d'escroquerie à jugement concerne le jugement civil à intervenir en cause, l'issue de l'action pénale a manifestement une influence sur la décision à rendre par ce tribunal.

Conformément aux conclusions de PERSONNE2.), le retrait des deux attestations testimoniales litigieuses des débats, n'est pas de nature à remettre en cause le prédit constat.

La demande en surséance à statuer formulée par PERSONNE2.) est partant justifiée.

Les parties sont encore en désaccord quant à l'étendue de la surséance à statuer.

PERSONNE1.) et PERSONNE3.) estiment que la surséance à statuer ne saurait affecter la mise en état de l'affaire, tandis que PERSONNE2.) soutient que la règle « *le criminel tient le civil en l'état* » suspend obligatoirement le cours de l'instance et donc également la mise en état de l'affaire.

Le tribunal constate que le jugement commercial n° 459/2012 du 23 mars 2012, cité par PERSONNE3.), a certes décidé la continuation de l'instruction de l'affaire, mais il a également relevé « *qu'en vertu du principe de son autorité relative, une éventuelle décision pénale ne sera opposable qu'à certaines parties au présent litige mais non à toutes et que les éléments de l'affaire pénale et ceux de l'affaire civile ne se recouperont éventuellement qu'en partie* ».

L'argument de faire continuer la procédure de mise en état dans la décision citée ne saurait valoir en l'espèce où la plainte pénale vise effectivement toutes les parties au présent litige.

Par conséquent cette jurisprudence isolée ne saurait être transposée à la présente instance.

Eu égard à l'ensemble des développements qui précèdent, le tribunal de céans ne saurait, au stade actuel de la procédure, sans violer la règle « *le criminel tient le civil en état* » continuer la procédure de mise en état de l'affaire civile.



## **PAR CES MOTIFS**

le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, vingtième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

avant tout autre progrès en cause,

sursoit à statuer en attendant l'issue de l'instance pénale engagée par PERSONNE2.) contre PERSONNE1.) et PERSONNE3.) suivant une plainte pénale avec constitution de partie civile du 3 août 2022,

réserve les demandes respectives des parties, ainsi que les frais et dépens.